



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels de l'administration

Caen, le 17 février 2026.

Division des personnels de l'administration
Secrétariat de direction
Tél. 02.32.08.91.56
Mél. dpa@ac-normandie.fr

François FOSELLE
Secrétaire général

Rectorat de la région académique
Normandie
168 rue Caponière
14061 Caen

à

Destinataires in fine

Note de service

Information publiée sur l'Espace pro

Objet : Tableau d'avancement aux grades de médecin de l'éducation nationale 1^{re} classe (MEN 1^{re} classe) et de médecin de l'éducation nationale hors classe (MEN HC) au titre de l'année 2026

Références :

- Décret n°91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Normandie

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions et modalités d'avancement aux grades de MEN 1^{re} classe et MEN hors classe au titre de la campagne 2026.

Conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique, les deux critères à prendre en compte pour l'établissement des promotions sont la **valeur professionnelle** et les **acquis de l'expérience professionnelle**.

Ces promotions permettent par ailleurs d'identifier les viviers d'agents susceptibles de construire un parcours professionnel ascendant en termes de responsabilités.

I – Les conditions de recevabilité

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de MEN 1^{re} classe :

- ✓ les médecins de l'éducation nationale de 2e classe ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant de cinq ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent au plus tard au 31 décembre 2026.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de MEN hors classe :

- ✓ les médecins de l'éducation nationale de 1^{ère} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon de leur grade et justifiant de douze ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent au plus tard au 31 décembre 2026.



II – Le contenu et l'examen des dossiers des promouvables

L'administration examine les dossiers des promouvables à travers l'examen de la valeur professionnelle et du parcours professionnel.

Le dossier de proposition des agents comprend :

- Annexe C2 – Fiche individuelle de proposition de l'agent, établie selon le modèle joint. Il est impératif que les informations fournies soient **dactylographiées** et que toutes les rubriques soient remplies et l'état des services publics visé par l'établissement.
- Annexe C3 - Le rapport d'aptitude professionnelle: élément déterminant du dossier de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :
 - appréciation sur le **parcours professionnel** de l'agent ;
 - appréciation sur les **activités actuelles** de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;
 - appréciation de la **contribution** de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou autre structure ;
 - appréciation sur l'**aptitude** de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

III – Transmission des dossiers individuels

A/ TA au grade de MEN 1^{re} classe :

Vous devrez transmettre aux services de gestion des personnels (DPA) pour le **lundi 18 mai 2026 au plus tard :**

- le dossier complet de chaque agent promouvable
- le fichier nominatif transmis par courriel relatif au tableau d'avancement au grade de médecin de 1^{ère} classe **en veillant à classer les agents proposés.**

B/ TA au grade de MEN hors classe :

Vous devrez transmettre aux services de gestion des personnels (DPA) pour le **lundi 23 mars 2026 au plus tard :**

- le dossier complet de chaque agent promouvable
- le fichier nominatif transmis par courriel relatif au tableau d'avancement au grade de médecin hors classe en indiquant les agents que vous souhaitez proposer sans les classer (**indiquer uniquement avis favorable ou sans opposition**).

En outre, pour ces deux tableaux d'avancement, il conviendra de me faire connaître par écrit les raisons qui vous conduisent, le cas échéant, à ne pas proposer un fonctionnaire promouvable. Dans cette hypothèse, je vous demande de tenir également informé l'agent concerné des motifs qui vous amènent à ne pas le proposer.

La promotion de grade par tableau d'avancement, s'effectue au choix, par voie d'inscription sur un tableau établi annuellement.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau arrêté dans la limite du contingent ministériel alloué.



IV. Avancement de plein droit au temps moyen des personnels déchargés à 70% et plus pour mandat syndical

En application de l'article L.212-5 du code général de la fonction publique, les agents qui bénéficient d'une décharge syndicale peuvent bénéficier d'un avancement à taux moyen s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1- Être promouvable pour le tableau d'avancement de Médecin 1^{re} classe ou de Médecin hors classe (voir conditions rappelées au I)
- 2- Bénéficier d'une décharge syndicale et consacrer au moins 70% de leur quotité de travail à une activité syndicale. La quotité de 70% est déterminée par la prise en compte des dispositifs existants d'absence pour motif syndical suivants :
 - l'utilisation de crédit d'heures sur la base de l'article 16 du décret du 28 mai 1982,
 - les autorisations spéciales d'absence obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982,
 - les décharges mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020.
- 3- Avoir une ancienneté de grade supérieure ou égale à l'ancienneté moyenne des fonctionnaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement selon la même voie et relevant de la même autorité de gestion.

Pour information, l'ancienneté moyenne de grade des agents promus au grade de Médecin hors classe en 2025 était de 7 ans et 9 mois et celle des agents promus au grade de Médecin 1^{re} classe était de 6 ans et 4 mois.

Les agents concernés par un avancement de plein droit devront transmettre l'annexe C16 aux services de la DPA.

Je vous saurais gré de porter cette note de service à la connaissance des personnels placés sous votre autorité, en veillant particulièrement à l'information de ceux qui seraient absents.

Les personnels seront par ailleurs informés individuellement de leur promouvabilité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

Signé François FOSELLE

Annexes :

- Dossier de proposition des médecins (annexes C2 et C3)
- Annexe C7 – Liste récapitulative des propositions
- Annexe C16 – Déclaration des activités syndicales en vue d'un avancement de grade au taux moyen (article L212-5 du code de la fonction publique)
- Annexe C17 – Avancement de grade au taux moyen au titre de l'article L212-5 du code général de la fonction publique (personnels déchargés à 70% et plus pour mandat syndical) - Ancienneté de grade à prendre en compte en 2026



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels de l'administration

Contacts

Mail : dpa-personnels-sante-social@ac-normandie.fr

Chloé JABET
Cheffe de bureau

Téléphone
02.31.30.15.13.

Caroline PAILLARD
Adjointe à la cheffe de bureau

Téléphone
02.31.30.08.05.

Gestionnaires :

Marion DUMONT

Téléphone
02.31.30.17.79.

Aurélie CHARTRIN

Téléphone
02.31.30.16.48.

Destinataires :

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académies, directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.